PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
mettant à jour les aménagements permettant des économies de prélèvements d'eau et la limitation des rejets dans le milieu des installations classées pour la protection de l'environnement en période de sécheresse, ainsi que des mesures de gestion de la crise pour la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à Joué-lès-Tours

DECAT/BE/ N° 21548
référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son livre II, les articles L.214-7 et L.211-3) et R. 181-45 et son livre V ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 20589 du 6 juillet 2018, réglementant les activités de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, située 12 rue Gustave Eiffel à Joué-lès-Tours, et prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse ;
- l'arrêté préfectoral n° 21313 du 23 mai 2024, imposant l'établissement d'un diagnostic des activités de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, située 12 rue Gustave Eiffel à Joué-lès-Tours ;
- la réponse de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 21313 susvisé, transmise par anticipation le 3 mai 2024, lors de la phase contradictoire ;
- les réponses complémentaires des 29 août 2024, 24 juin 2025 et 10 juillet 2026 de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN faisant suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées, respectivement des 2 juillet 2024, 4 avril 2025 et 28 mai 2026 ;
- le rapport et les propositions du 18 août 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;
- la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 1er septembre 2026 ;
- les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 18 septembre 2026 ;

19 rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Considérant ce qui suit :

Les crises climatiques des étés 2022, 2023 et 2025 ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département d'Indre-et-Loire.

Les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave.

Cette action constitue une priorité nationale définie par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

L'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles.

Les activités exercées dans l'établissement de la société de la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, située 12 rue Gustave Eiffel à Joué-lès-Tours, génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel.

L'établissement MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, est concerné par la nécessité de la mise à jour des prescriptions applicables en cas de sécheresse.

L'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dudit code rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 20589 du 6 juillet 2018, la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN doit mettre en place les aménagements actualisés qu'elle a proposé au travers de l'étude technico-économique du 3 mai 2024 et des compléments apportés consécutivement.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épurations.

Ces aménagements sont soit pérennes, soit appliqués en cas de crise climatiques et donc limités dans le temps.

L'établissement met en place les mesures de gestion de la crise.

Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 20589 du 6 juillet 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Aménagements pérennes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, ainsi que dans le remplacement du matériel, afin de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 2.1 – Liste des actions réalisées

Le diagnostic mis à jour a mis en évidence les actions suivantes :

- Suppression des besoins en eau réfrigéré du compresseur : mise en service d'un nouveau compresseur à refroidissement air en 2023 ;
- Changement de technologie pour les presses à injection : installation d'une première presse à injection électrique, destinée à la fabrication de membrane, en 2024, puis installation

d'une seconde presse à injection électrique en 2025. Ces presses remplacent chacune deux à trois presses à compression classique fonctionnant à la vapeur.

Article 2.2 – Liste des actions envisagées

Le diagnostic mis à jour a mis en évidence les actions suivantes :

- Recyclage d'une partie des eaux rejetées vers le milieu naturel, pour réinjection dans les eaux de process, via une technologie d'osmose ;
- Récupération des condensats issus des évents de cuisson des membranes.

Article 3 – Prévisions de besoins en eau et de production des rejets

Chaque année, du 1er juin au 30 septembre inclus, et au début de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique à l'inspection des installations classées les volumes d'eau qui lui seront nécessaires pour la poursuite de son activité au cours du mois qui suivra. A la fin de chaque mois pendant cette période, l'entreprise indique les volumes d'eaux prélevés et consommés. Ces informations sont présentes dans le bilan annuel adressé à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Aménagements transitoires en cas de crise hydrologique

	Actions mise en place			
Équipement/ Usage	**Vigilance**	**Alerte (DSA)**	**Alerte renforcée (DAR)**	**Crise (DCR)**
Mesures d'information	- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables ; - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux naturels, notamment la masse d'eau de rejet ;			
Dispositions générales		- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents ; - Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eau polluées (vidanges, nettoyages des équipements...), hors nécessité impérative pour la sécurité ou la salubrité.		
Programme de surveillance	Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier).	- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance ; - Transmission des données de prélèvement et de rejets d'eau à l'IIC à une fréquence hebdomadaire (transmission par télédéclaration via le module "Volumes d'eau" sur le site GIDAF).		
Usages non-prioritaires	Interdiction des usages suivants, hors nécessité pour la sécurité et la salubrité : - arrosage des espaces verts ; - nettoyage des véhicules, des murs et des voiries.			

	Actions mise en place			
Équipement/ Usage	**Vigilance**	**Alerte (DSA)**	**Alerte renforcée (DAR)**	**Crise (DCR)**
Incendie		- Suspension des tests sur les équipements incendie entraînant une consommation d'eau ; - Suspension des manœuvres Pompier Volontaire (PVA) entraînant une consommation d'eau.		
Nettoyage		- Réduction drastique de la consommation d'eau pour le nettoyage des sols (réservé uniquement aux impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés) ; - En cas de rotation de l'utilisation des puits de forage, suspension du nettoyage du puits arrêté.		
Réduction des volumes de prélèvements (*)		Réduction des prélèvements d'eau de 5 % (appliquée selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023)	Réduction des prélèvements d'eau de 10 % (appliquée selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023)	Réduction des prélèvements d'eau de 25 % (appliquée selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023)
Suspension de l'activité				Arrêt de l'activité sur décision du préfet.

(*) : Les restrictions sont applicables au plus tard le 3ème jour suivant le déclenchement d'un nouveau seuil.

Article 5 – Délais

Les conclusions des études et phases de tests concernant les aménagements pérennes devront être transmises aux services d'inspection dans les délais spécifiés dans le tableau ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Action concernée	Délai de transmission
Recyclage d'une partie des eaux rejetées via une technologie d'osmose	9 mois
Récupération des condensats issus des évents de cuisson des membranes	28 mois

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Joué-lès-Tours et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joué-lès-Tours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – DECAT / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, soumis au régime défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative, devant la cour administrative d'appel de Versailles, 2 Esplanade Grand-Siècle CP 1102, 78011 Versailles Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative et notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier selon les modalités prévues à ce même article.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Joué-lès-Tours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MANUFACTURE FRANÇAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN.

Tours, le 24 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Florence GOUACHE